

| | |
|---|---|
| MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE PROVENCE | CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION DU SERVICE "L'ABRI VELO" SUR LE TERRITOIRE DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE |
|---|---|

| | |
|---|--|
| MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE L'ABRIVELO | LE SERVICE "L'ABRIVELO" La Métropole Aix-Marseille-Provence au sein des infrastructures de transport en commun de son territoire, propose des aménagements qui assurent à l'usager la mise à disposition d'un emplacement de stationnement dédié à son propre vélo dans un abri fermé, adapté et équipé de vidéo protection. Par cette action la Métropole entend favoriser la pratique multimodale et les modes de transport actifs. |
|---|--|

A – PRINCIPES GENERAUX

1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation des abris vélos sécurisés collectifs (ci-après "l'abri vélo") installés dans ou à proximité des infrastructures de transport en commun de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE.

2 – Destination de l'équipement et conditions générales d'accès

"L'abri vélo" est un espace de stationnement collectif prioritairement dédié aux usagers des transports en commun qui utilisent un vélo dans leur déplacement du quotidien. Cet espace de stationnement sécurisé collectif est situé à proximité des pôles d'échanges métropolitains, des parkings relais et/ou des zones d'activités métropolitaines. Il est particulièrement destiné à la pratique multimodale en permettant aux usagers des transports en commun de se rendre ou de partir des lieux de prise en charge transports en commun à l'aide de ce mode actif de déplacement.

2.1 – Champ d'application du service

Seul le stationnement des vélos électriques ou non est autorisé au sein de ces espaces dans la limite de l'espace disponible. Les sites équipés de casiers ou de racks destinés spécifiquement à l'accueil de trottinettes seront autorisés à ce type d'engin personnel de déplacement. A contrario les autres sites leur seront interdits. Les véhicules motorisés sont exclus des abris vélos collectifs. L'autorisation de stationner son vélo ou sa trottinette dans "l'abri vélo" est consentie aux risques et périls exclusifs des utilisateurs qui demeurent entièrement responsables de leur vélo, trottinette et de ses équipements.

Ce service n'est pas constitutif d'un contrat de dépôt, ni de gardiennage ni de surveillance.

2.2 – Conditions générales d'accès

L'accès au service est gratuit pour tous les clients détenteurs d'une carte de transport en cours de validité, sous réserve d'une inscription préalable au service "l'abri vélo".

Après s'être préalablement inscrit, le numéro de carte de l'utilisateur est enregistré et l'abri vélo est accessible.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

L'inscription doit être faite en ligne sur le site Le pilote – rubrique Abri vélo.

L'inscription se fait pour l'ensemble du service sans conditionnalité de places et de lieu.

L'abonné s'engage à utiliser le service pour ses déplacements journaliers et à ne pas y stationner son vélo ou sa trottinette plus de 72H sans utilisation.

2.3 – Opposabilité du règlement

Le présent règlement parfaitement connu des personnes chargées de son application est affiché à l'intérieur de "l'abri vélo". Le non-respect des dispositions du présent règlement peut faire l'objet d'une interdiction d'accès, temporaire ou définitive, notifiée par la Métropole ou l'exploitant mandaté par elle, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales.

2.4 – Responsabilités

La Métropole ou l'exploitant mandaté par elle décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégradation du vélo et de ses équipements.

La Métropole ou l'exploitant mandaté par elle n'est responsable ni des pertes, ni des vols, dégradations ou dommages de toute nature qui pourraient être commis ou causés dans l'enceinte de l'abri vélo, cette disposition vaut pour le vélo, ses accessoires ainsi que pour les objets attachés au vélo ou remisés dans ses sacoches, paniers ou coffres.

La Métropole ou son exploitant déclinent toute responsabilité liée à l'utilisation déviante ou fautive que l'abonné pourrait faire du service, de son vélo, ainsi que les dommages qu'il pourrait causer à lui-même ou à autrui.

2.5 – Vidéo protection et sécurité publique

Pour des raisons de sécurité, "l'abri vélo" pourra être placé sous vidéo protection en application de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et de l'arrêté du 3 août 2007.

Les règles générales du code de procédure pénale s'appliquent en cas de commission d'une infraction : seul un officier de police judiciaire ou un magistrat peut par réquisition obtenir lecture et copie des images enregistrées, pour exploitation.

En conséquence, en cas d'instruction judiciaire pour des motifs tenant à la sécurité publique, toute personne demandant à l'exploitant responsable du système de vidéo protection, l'accès aux enregistrements la concernant, se verra déboutée.

2.6 – Données personnelles

Les informations recueillies sur le formulaire d'inscription au service « l'abrivélo » sont enregistrées dans un fichier informatisé par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour instruire et traiter les demandes d'inscription. La base légale du traitement est l'article 6.1 e) du RGPD car il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dévolue à la Métropole, autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, et de l'article 6.1 f) du RGPD pour répondre aux intérêts légitimes de la Métropole de disposer d'un moyen de contact électronique des usagers des services de transports.

Les données marquées par un astérisque dans le questionnaire doivent obligatoirement être fournies. Dans le cas contraire, la demande d'inscription ne pourra pas être traitée.

Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants :

- Opérateurs de transports de la Métropole (Kéolis Pays d'Aix, Kéolis Salon, Transdev/Bus de l'Etang et Ulysse, RTMOM/Ulysse, FACONEO/Les bus de l'agglomération, RTM, RTMEM, Mobilink, GFI, Atlas Conduent).
- Prestataires informatiques de la Métropole (CYKLEO).

Les données d'identification, d'utilisation et les coordonnées, sous réserve de leur mise à jour, sont conservées 2 ans après la date de fin de validité de l'abonnement au service l'abrivélo.

Les images seront conservées 30 jours après enregistrement lorsque l'abrivélo est placé sous vidéo protection.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données.

Consultez le site cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données de la Métropole :

- par courrier accompagné d'un justificatif d'identité à l'adresse suivante :

Métropole d'Aix-Marseille-Provence - A l'attention du DPO (Délégué à la protection des données) - BP 48014 - 13567 MARSEILLE CEDEX 02

- par mail à l'adresse suivante : dpo@ampmetropole.fr

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

2.7 – Situations perturbées

En cas de nécessité absolue (travaux, situation d'urgence ...), les dispositions du présent règlement pourront être modifiées par la Métropole ou l'exploitant mandaté par elle, après accord express de la Métropole.

Le cas échéant la Métropole ou l'exploitant mandaté par elle peut être amené à fermer provisoirement un abri vélo.

B – DISPOSITIONS PARTICULIERES

3 – Horaires

Les horaires généraux de l'abri vélo sont :

- De 4h30 à 1h30 – 7 j/7.

Suivant les différents sites, certains horaires pourront être différents (plus étendus ou plus restrictifs).

Les horaires sont affichés en entrée de chaque site.

4 - Modalités d'usage

4.1 – Responsabilité de l'utilisateur

Le service est strictement individuel et valable pour un vélo personnel ou en location longue durée. La mise en place d'un système d'identification des vélos pourra être exigé si des abus sont constatés.

L'abonné est seul et entièrement responsable de l'utilisation de son vélo. A ce titre, il doit veiller à la mise en sécurité de son vélo en l'accrochant avec un cadenas ou tout autre moyen de sécurisation (cadenas en « U », chaîne...). Il doit également s'assurer que la porte du casier soit toujours refermée et que dans les parcs relais vélo dotés de racks de stationnement sur deux niveaux, le niveau supérieur soit bien remonté après dépose de son vélo.

4.2 – Interdictions

Il est interdit de laisser pénétrer des personnes tierces sans abonnement valable ou pour tout autre motif étranger à la destination de l'équipement.

Il est interdit au titulaire d'un accès de prêter, louer ou céder tout ou partie de son abonnement.

L'accès à "l'abri vélo" à d'autres fins que le dépôt ou le retrait du vélo au quotidien est interdit.

Les animaux sont interdits dans "l'abri vélo".

4.3 – Actes de malveillance et dégradations

L'abonné s'engage à utiliser "l'abri vélo", conformément à l'objet pour lequel il a été construit, dans le respect du présent règlement. L'abonné s'engage à laisser "l'abri vélo" propre et à respecter les autres usagers. La Métropole ou son exploitant s'engage à intervenir afin de pallier toutes formes de dégradations. La Métropole se réserve le droit d'exclure tout abonné qui se serait rendu coupable d'acte de malveillance et d'engager le cas échéant toutes poursuites judiciaires.

4.4 – Casiers de rangement

En cas d'utilisation des casiers de rangement, l'utilisateur est seul responsable des objets déposés nécessairement et uniquement en lien avec la pratique du vélo (casque, vêtements de protection, sacoches...), la Métropole engagera les poursuites civiles ou pénales en cas d'utilisation frauduleuse des casiers.

5 - L'abonnement

L'abonné déclare que toutes les informations fournies lors de son inscription sont exactes et certifie qu'il est bien titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

5.1 - Tarif de l'abonnement à l'abri vélo

Le service est gratuit sous réserve d'inscription auprès de la Métropole Aix Marseille Provence.

5.2 – Durée de validité

L'adhésion est valable pendant une durée de 12 mois à compter du jour de la validation des droits d'accès. A l'issue de cette période, l'utilisateur qui souhaite prolonger son abonnement, souscrit à nouveau pour une durée de 12 mois.

5.3 – Résiliation

L'abonné peut à tout moment et sans motif résilier son abonnement sur demande expresse adressée par courrier à la Métropole.

La résiliation peut intervenir à l'initiative de la Métropole en cas de manquements constatés au règlement d'utilisation de l'abri vélo sans qu'aucune indemnité ne soit consentie.

L'abonné sera informé par courrier recommandé avec AR. La résiliation sera effective dans un délai de préavis de 5 jours à compter de la première présentation de l'AR.

5.4 – Duplicatas

En cas de perte, de vol ou de détérioration de sa carte d'abonnement, l'abonné s'engage à prévenir la Métropole sous 24h afin que la carte soit désactivée. La création d'une nouvelle carte sera facturée suivant les tarifs publics votés par le Conseil Métropolitain.

6- Dispositions diverses

6.1 – Contrôles et signalements

Les présences indésirables sont à signaler en téléphonant au numéro de téléphone indiqué dans l'abri vélo.

6.2 – Incident et panne

La Métropole par l'intermédiaire de son exploitant s'engage à tout mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement du système d'accès à l'abri vélo.

Néanmoins, l'abonné doit prendre acte du fait que la Métropole ou l'exploitant gestionnaire du service n'est pas le fabricant et, qu'à ce titre, elle ne peut être tenue responsable, au sens de la réglementation applicable, des vices liés à la fabrication et au fonctionnement des divers dispositifs et systèmes du relais vélo.

En cas d'incident, une expertise sera mise en œuvre par la Métropole ou par son exploitant afin de déterminer les causes et responsabilités.

La Métropole ou son exploitant dégage toute responsabilité, l'utilisateur ne pourra se prévaloir d'aucun remboursement ni indemnité.

6.3 – Règlements et litiges

En cas de litige ne pouvant se solder à l'amiable, l'affaire sera portée devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.